



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 20 juin 2024

Présents : Monsieur P. LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame A. PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur D. DELATTE, Échevins;
Monsieur P. RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur L. HENQUET, Monsieur N. HUBERTY, Madame M. MOTTE, Madame F. DESMEDT, Monsieur L. LAMBERT, Madame Françoise HILGER, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Conseillers;
Madame P. JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Monsieur M. LELOUP, Monsieur J.-F. MATAGNE, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h00.

EN SÉANCE PUBLIQUE

MANDATAIRES

1.) Gouvernance - Rapport de rémunérations 2024 relatif à l'exercice 2023 en application du Décret Gouvernance du 29 mars 2018 - approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;
VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :

a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le modèle de rapport de rémunération, fixé par arrêté ministériel du 14 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- °Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- °Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- °Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts indexés; QUE l'index en vigueur en janvier 2023 est de 1,999 ; qu'en décembre, il passe à 2,0399 ; QUE les jetons de présence pour la CCATM ne sont pas indexés;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport toutes les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

VU le rapport de rémunération annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique,

DECIDE par 15 voix POUR, 1 voix CONTRE (RENNOTTE P.) et 0 ABSTENTIONS :

Article 1: D'approuver le rapport de rémunérations des mandataires de la Commune de Fernelmont pour l'exercice 2023 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes;

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Article 3: De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la présente et du rapport au Gouvernement wallon.

PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES DE DROIT PUBLIC OU PRIVE

Monsieur le Conseiller Houbotte entre en séance.

2.) SC Marchôvent: approbation des comptes (bilan) et rapport de gestion 2023

LE CONSEIL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

VU que par son décret du 12 avril 2001, la Région wallonne encourage la production et l'utilisation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, d'une part, par la mise en place d'un système de certificats verts et/ou une procédure d'aide à la production et, d'autre part, par l'obligation, mise en charge du gestionnaire de réseau ainsi que des fournisseurs et intermédiaires, d'acheter une quantité minimale déterminée d'électricité verte ;

VU l'article 180 de la loi du 21.12.1994 portant dispositions sociales et diverses, M.B., 23.12.1994 :

« Les communes peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les conditions et les modalités de ces prises de participations. » ;

VU sa délibération du 17 mai 2018 décidant:

Article 1er : d'approuver la participation de la Commune de Fernelmont dans le projet de création de la SA « Marchôvent » dont le but est d'exploiter une éolienne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune ;

Article 2 : d'approuver les statuts de la SA « Marchôvent » tels qu'annexés à la présente;

Article 3 : - d'approuver la prise de participation en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de cette entreprise, soit 16% du capital social;

Article 4 : - d'approuver le plan financier (annexe 2) conformément à l'article 391 du Code des sociétés ;

Article 5 : - d'approuver le pacte d'investissement et d'actionnaires en relation avec la SA « Marchôvent » ;

Article 6 : - de mandater le Collège communal pour accomplir toutes les formalités utiles relatives à la constitution de la société, notamment apporter d'éventuelles précisions utiles au statut; les frais de constitution étant à charge de la future SA « Marchôvent »;

Article 7 : - de transmettre la présente délibération ainsi que toutes ses annexes à la tutelle spéciale des pouvoirs locaux dans la quinzaine conformément à l'article L3131-1 § 4 – 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont participe en capital à hauteur de 96.000,00 € contre des parts sociales au capital de la SA « Marchôvent » (soit 16% du capital social) dont le but est d'exploiter une éolienne citoyenne de puissance entre 2.3 et 3.4 MW sur le territoire de la Commune;

VU les comptes annuels (bilan) et le rapport de gestion de la SA « Marchôvent » pour l'exercice 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1ere : - d'approuver les comptes annuels (bilan) et le rapport de gestion de la SA « Marchôvent » concernant l'année 2023.

Article 2: de transmettre copie du dossier à Monsieur le Directeur Financier.

FINANCES

3.) Dotation communale à la Zone de police des Arches pour l'exercice 2024 - APPROBATION

LE CONSEIL,

VU le CDLD, et notamment l'article L 1122-30 ;

VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et particulièrement son article 40, prévoyant que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral et que chaque Conseil communal de la zone vote la dotation affectée au corps de la police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

VU sa délibération du 26 décembre 2012 décidant :

- d'approuver la clé de répartition suivante des dotations communales au sein de la Zone de Police des Arches proposée par le Collège de police en sa séance du 06 décembre 2012 :

Andenne 52%

Assesse 13%

Gesves 13%

Ohey 9%

Fernelmont 13%

VU le contenu des annexes et des pièces justificatives obligatoires parmi lesquelles figurent dorénavant la délibération du conseil communal fixant le montant de la dotation communale pour la zone de police ;

VU le courrier de la zone de police des Arches ayant pour objet « Budget 2024 de la Zone de Police des Arches – Majoration des dotations communales »;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

VU la délibération du 21 décembre 2023 approuvant le budget communal 2024;

CONSIDERANT que le budget 2024 de la zone de police des Arches a été voté en Conseil de Police en date du 03 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la dotation provisoire pour la Commune de Fernelmont s'élève à 679.487,64€ ;

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD;

VU l'avis favorable remis par Monsieur le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer le montant de la dotation communale provisoire pour la zone de police des Arches à 679.487,54 €.

Article 2 : D'imputer cette dépense à l'article 330/43501-01 du budget communal de l'exercice 2024.

Article 3 : De transmettre la présente au service finances pour suivi, à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation, ainsi qu'au président de la zone de police et aux Bourgmestres des communes de la zone, ainsi qu'au service finances.

4.) Rapport au compte 2023 en application de l'article L1122-23 du CDLD : Approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1 et L 1315-1 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des comptes annuels au 31/12/2023;

VU le projet de rapport sur la situation de la Commune, exercice 2023, établi par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comprenant le rapport sur la compétence d'avis du Directeur financier;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame l'Echevine des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er : - d'approuver le RAPPORT sur la SITUATION de la COMMUNE, exercice 2023, arrêté en application de l'article L1122-23 du C.D.L.D. ;

Art. 2 : - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

5.) Comptes annuels de l'exercice 2023

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023;

VU les comptes établis par le collège communal;

VU le compte budgétaire arrêté au 31/12/2023;

VU le compte de résultats arrêté au 31/12/2023;

VU le bilan arrêté au 31/12/2023;

VU la demande d'avis adressée au directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1er 3;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération;

VU la synthèse analytique de présentation des comptes;

VU les annexes aux comptes annuels, faisant partie intégrante de la présente délibération;

ATTENDU QUE conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

ATTENDU QUE le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article; Qu'aucun n'a sollicité ce vote;
 ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances;
 ENTENDU les commentaires et remarques de Madame la Conseillère Hilger, de Messieurs les Conseillers Henquet, Targez, Lambert, auxquels il a été répondu par les membres du Collège communal et Monsieur le Directeur financier;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Art. 1er

Les comptes annuels de l'exercice 2023 comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	14.048.076,88	1.999.211,29	16.047.288,17
- Non-Valeurs	7.424,42	0,00	7.424,42
= Droits constatés net	14.040.652,46	1.999.211,29	16.039.863,75
- Engagements	11.769.112,02	8.133.752,12	19.902.864,14
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.271.540,44	-6.134.540,83	-3.863.000,39
Droits constatés	14.048.076,88	1.999.211,29	16.047.288,17
- Non-Valeurs	7.424,42	0,00	7.424,42
= Droits constatés net	14.040.652,46	1.999.211,29	16.039.863,75
- Imputations	11.313.171,67	4.612.461,94	15.925.633,61
= Résultat comptable de l'exercice	2.727.480,79	-2.613.250,65	114.230,14
Engagements	11.769.112,02	8.133.752,12	19.902.864,14
- Imputations	11.313.171,67	4.612.461,94	15.925.633,61
= Engagements à reporter de l'exercice	455.940,35	3.521.290,18	3.977.230,53

Bilan au 31/12/2023

Administration communale de Fernelmont (Organisme 01)					
Numéro I.N.S. : 92138					
BILAN à la date du 31/12/2023					
ACTIFS IMMOBILISÉS		50.848.177,84	FONDS PROPRES		44.252.032,51
I.	Immobilisations incorporelles	41.629,41	I.	Capital	7.951.990,49
II.	immobilisations corporelles	44.658.555,29	II'	Resultats capitalisés	12.768.849,53
	Patrimoine immobilier	40.597.803,89			
A.	Terres et terrains non bâtis	4.795.936,91			
B.	Constructions et leurs terrains	20.263.417,35			
C.	Voiries	14.727.695,39			
D.	Ouvrages d'art	335.729,63			
E.	Cours et plans d'eau	475.024,61			
	Patrimoine mobilier	537.927,81			

F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	473.063,45			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	64.864,36			
	Autres immobilisations corporelles	3.522.823,59			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	3.494.453,54			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	28.370,05			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	Subsides d'investissement accordés	67.576,47	III'	Resultats reportes	3.662.657,88
A.	Aux entreprises privées	,00	A'.	Des résultats antérieurs	845.958,33
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	9.044,76	B'.	De l'exercice précédent	365.839,57
C.	A l'Autorité supérieure	,00	C'.	De l'exercice	2.450.859,98
D.	Aux autres pouvoirs publics	58.531,71			
IV.	Promesses de subsides et prêts accordés	3.028.147,57	IV'	Reserves	3.512.699,77
A.	Promesses de subsides à recevoir	3.028.147,57	A'.	Fonds de réserve ordinaire	2.216.025,43
B.	Prêts accordés	,00	B'.	Fonds de réserve extraordinaire	1.296.674,34
V.	Immobilisations financières	3.052.269,10	V'	Subsides d'investissement, dons et legs obtenus	13.135.896,02
A.	Participations et titres à revenus fixes	3.052.269,10	A'.	Des entreprises privées	231.401,71
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'.	Des ménages, des ASBL et autres organismes	34.940,86
			C'.	De l'autorité supérieure	9.250.387,53
			D'.	Des autres pouvoirs publics	3.619.165,92
			VI'	Provisions pour risques et charges	3.219.938,82
ACTIFS CIRCULANTS		6.650.382,00	DETTES		13.246.527,33
VI.	Stocks	,00			
VII.	Créances a un an au plus	2.070.957,87	VII'.	Dettes à plus d'un an	10.890.859,77
A.	Débiteurs	482.020,40	A'.	Emprunts à charge de la Commune	9.986.434,85
B.	Autres créances	1.469.970,04	B'.	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	904.424,92
1	Tva & taxes additionnelles	478.596,13	C'.	Emprunts à charge des tiers	,00
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	935.620,56	D'.	Dettes de location-financement	,00
3	Intérêts, dividendes et ristournes	19.766,21	E'.	Emprunts publics	,00
4	Créances diverses	35.987,14	F'.	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	118.967,43	G'.	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
VIII.	Operation pour compte de tiers	,00	VIII'.	Dettes à un an au plus	1.810.753,05

			A'. Dettes financières	900.283,67
			1 Remboursements des emprunts	809.234,00
			2 Charges financières des emprunts	90.970,76
			3 Dettes sur comptes courants	78,91
			B'. Dettes commerciales	678.905,52
			C'. Dettes fiscales, salariales et sociales	-59.680,69
			D'. Dettes diverses	291.244,55
IX	Comptes financiers	4.023.964,37	IX'. Opérations pour compte de tiers	137,22
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	,00		
B.	Valeurs disponibles	4.360.500,85		
C.	Paielements en cours	-336.536,48		
X.	Comptes de régularisation et d'attente	555.459,76	X' Comptes de régularisation et d'attente	544.777,29
TOTAL DE L'ACTIF		57.498.559,84	TOTAL DU PASSIF 57.498.559,84	

Compte de résultat au 31/12/2023

Administration communale de Fernelmont (Organisme 01)					
Numéro I.N.S. : 92138					
COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2023					
CHARGES			PRODUITS		
I.	Charges courantes		I'.	Produits courants	
A.	Achat de matières	572.789,20	A'.	Produits de la fiscalité	7.993.717,91
B.	Services et biens d'exploitation	1.646.976,55	B'.	Produits d'exploitation	391.676,80
C.	Frais de personnel	4.068.995,86	C'.	Subside d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel	3.519.397,12
D.	Subsides d'exploitation accordés	2.687.376,38			
E.	Remboursement des emprunts	691.350,94	D'.	Récupération des remboursements d'emprunts	89.106,37
F.	Charges financières	339.173,19	E'.	Produits financiers	156.597,33
a	Charges financières des emprunts	337.224,83	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	65.513,95
b	Charges financières diverses	234,74	b'	Produits financiers divers	91.083,38
c	Frais de gestion financière	1.713,62			
II.	Sous total (charges courantes)	10.006.662,12	II'.	Sous total (produits courants)	12.150.495,53
III.	Boni courant (II' - II)	2.143.833,41	III'.	Mali courant (II - II')	
IV.	Charges résultant de la		IV'.	Produits résultant de la	

	variation normale de bilan, redressement et provision			variation normale de bilan, redressement et travaux internes	
A.	Dotation aux amortissements	2.150.797,75	A'.	Plus-values annuelles	1.824.025,47
B.	Réductions annuelles de valeur	,00	B'.	Variation des stocks	,00
C.	Réduction et variation des stocks	,00	C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	691.350,94
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	89.106,37	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	328.678,68
E.	Provisions pour risques et charges	183.000,00	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	31.074,51			
V.	Sous total (charges non décaissées)	2.453.978,63	V'.	Sous total (produits non encaissés)	2.844.055,09
VI.	Total des charges d'exploitation (II + V)	12.460.640,75	VI'.	Total des produits d'exploitation (II' + V')	14.994.550,62
VII.	Boni d'exploitation(VI' - VI)	2.533.909,87	VII'.	Mali d'exploitation(VI - VI')	
VIII.	Charges exceptionnelles		VIII'.	Produits exceptionnels	
A.	Service ordinaire	46.795,55	A'.	Service ordinaire	50.037,52
B.	Service extraordinaire	,00	B'.	Service extraordinaire	7.987,50
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,00	C'.	Produits exceptionnels non budgétés	3,33
	Sous total (charges exceptionnelles)	46.795,55		Sous total (Produits exceptionnels)	58.028,35
IX.	Dotations aux réserves		IX'.	Prélèvements sur les réserves	
A.	Du service ordinaire	1.076.714,00	A'.	Du service ordinaire	76.714,00
B.	Du service extraordinaire	182.203,02	B'.	Du service extraordinaire	1.087.920,33
	Sous - total des dotations aux réserves	1.258.917,02		Sous - total des prélèvements sur les réserves	1.164.634,33
X.	Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)	1.305.712,57	X'.	Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')	1.222.662,68
XI.	Boni exceptionnel (X' - X)		XI'.	Mali exceptionnel (X - X')	83.049,89
XII.	Total des charges (VI + X)	13.766.353,32	XII'.	Total des produits (VI' + X')	16.217.213,30
XIII.	Boni de l'exercice (XII' - XII)	2.450.859,98	XIII'.	Mali de l'exercice (XII - XII')	
XIV	Affectation des bonis (XIII)		XIV'.	Affectation des Malis (XIII')	
A.	Boni d'exploitation à reporter	2.533.909,87	A'.	Mali d'exploitation à reporter	,00
B.	Boni exceptionnel à reporter	,00	B'.	Mali exceptionnel à reporter	83.049,89
	Sous total (affectation des résultats)	2.533.909,87		Sous total (affectation des résultats)	83.049,89
XV.	Contrôle de balance (XII + XIV = XV')	16.300.263,19	XV'.	Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)	16.300.263,19

Art 2 : la présente délibération sera transmise accompagnée des comptes annuels et des annexes aux autorités de tutelle, au service des finances et au directeur financier.

6.) Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024: services ordinaire et extraordinaire : approbation.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

VU sa délibération du 21 décembre 2023 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2024 de la Commune ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 01 février 2024 approuvant le budget de l'exercice 2024 ;

VU sa délibération de ce jour approuvant les comptes annuels 2023 ;

VU le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire & du service extraordinaire de l'exercice 2024 établi par le collège communal ;

ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise notamment à intégrer les résultats du compte 2023, tel qu'approuvé ce jour, et d'ajuster certains crédits budgétaires ;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;

ATTENDU que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

ATTENDU que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la transmission du dossier au directeur financier ;

VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitent un vote article par article ; Qu'ils n'ont pas sollicité ce vote;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE ;

ENTENDU les questions de Madame la Conseillère Hilger et Monsieur le Conseiller Henquet; QU'il y a été répondu par les membres du Collège;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercices	11.708.852,64€	10.369.170,14€

proprement dit		
Dépenses totales exercices proprement dit	11.708.852,64€	4.881.266,78€
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00€	5.487.903,36€
Recettes exercices antérieurs	2.271.540,85€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	53.459,59€	6.174.562,21€
Prélèvement en recettes	0,00€	1.810.415,00€
Prélèvement en dépenses	1.850.000,00€	1.123.756,15€
Recettes globales	13.980.393,08€	12.179.585,14€
Dépenses globales	13.612.312,23€	12.179.585,14€
Boni/Mali global	368.080,85€	0,00€

2. Montant des dotations

	Dotations	Date d'approbation du Budget ou MB par l'autorité de tutelle
C.P.A.S. de Fernelmont	+63.148,10€ (1.048.569,65€)	Non voté (20/06/2024)
Fabrique d'Eglise de BIERWART (S.O)	-1.563,87€ (4.339,79€)	Voté (28/03/2024)
Fabrique d'Eglise de NOVILLE-LES-BOIS (S.O)	-4.537,54€ (1.829,27€)	Non voté (20/06/2024)
Fabrique d'Eglise de SART D'AVRIL (S.O)	+1.816,45€ (8.101,56€)	Non voté
Fabrique d'Eglise de SART D'AVRIL (S.E)	+3.000,00€ (3.000,00€)	Non voté
Fabrique d'Eglise de TILLIER (S.O)	+9.982,13€ (12.716,50€)	Voté (22/02/2024)
Fabrique d'Eglise de TILLIER (S.E)	-17.366,00€ (5.000,00€)	Voté (22/02/2024)
Fabrique d'Eglise de HINGEON (S.E)	+29.076,10€ (40.000,00€)	Voté (25/04/2024)
Fabrique d'Eglise de FORVILLE (S.E)	+18.000,00€ (18.000,00€)	Non voté

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

C.P.A.S

Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Madame la Présidente du CPAS, intéressée par la question, sort de séance.

7.) Bilan de l'exercice 2023 du C.P.A.S: approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 24/11/2022 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023 ;

VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 22/12/2022 approuvant lesdits budgets ;

VU la délibération du Conseil Communal en séance du 22/06/2023 décidant d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1/2023 du C.P.A.S

VU la délibération du Conseil Communal en séance du 23/11/2023 décidant d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2023 du C.P.A.S

VU le projet de compte du CPAS pour l'exercice 2023 et ses annexes ;

VU la communication du dossier au Directeur financier du CPAS faite en date du 13/05/2024 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du 21/05/2023 du Conseil de l'Action Sociale décidant d'arrêter et d'approuver le bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2023 comme suit :

- ☐ au montant de 1.229.812,51 € à l'actif ;
- ☐ au montant de 1.229.812,51 € au passif ;

C.P.A.S de fernelmont (Organisme 02)

Numéro I.N.S. : 92138

BILAN à la date du 31/12/2023

ACTIFS IMMOBILISÉS		787.082,00	FONDS PROPRES		638.267,27
I.	Immobilisations incorporelles	,00	I'.	Capital	140.912,32
II.	immobilisations corporelles	782.142,00	II'	Resultats capitalisés	216.927,96
	<u>Patrimoine immobilier</u>	755.312,84			
A.	Terres et terrains non bâtis	370.673,69			
B.	Constructions et leurs terrains	384.639,15			
C.	Voiries privatives	,00			
D.	Non utilisé par les CPAS	,00			
E.	Cours et plans d'eau	,00			
	<u>Patrimoine mobilier</u>	26.829,16			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	26.829,16			
G.	Patrimoine artistique et	,00			

	mobilier divers				
	Autres immobilisations corporelles	,00			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	,00			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	,00			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	Subsides d'investissement accordés	,00	III'	Resultats reportes	50.892,10
A.	Non utilisé par les CPAS	,00	A'.	Des résultats antérieurs	16.070,61
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	,00	B'.	De l'exercice précédent	-4.926,69
C.	A l'autorité supérieure	,00	C'.	De l'exercice	39.748,18
D.	Aux autres pouvoirs publics	,00			
IV.	Promesses de subsides et prêts accordés	,00	IV'	Reserves	229.534,89
A.	Promesses de subsides à recevoir	,00	A'.	Fonds de réserve ordinaire	25.163,21
B.	Prêts accordés	,00	B'.	Fonds de réserve extraordinaire	204.371,68
V.	Immobilisations financières	4.940,00	V'	Subsides d'investissement, dons et legs obtenus	,00
A.	Participations et titres à revenus fixes	4.940,00	A'.	Des entreprises privées	,00
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'.	Des ménages, des ASBL et autres organismes	,00
			C'.	De l'autorité supérieure	,00
			D'.	Des autres pouvoirs publics	,00
			VI'	Provisions pour risques et charges	,00
ACTIFS CIRCULANTS		442.730,51	DETTES		591.545,24
VI.	Stocks	,00			
VII.	Créances a un an au plus	449.190,11	VII'.	Dettes à plus d'un an	340.271,91
A.	Débiteurs	108.605,69	A'.	Emprunts à charge du CPAS	292.695,91
B.	Autres créances	133.198,59	B'.	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	,00
1	Fiscalité	12,31	C'.	Emprunts à charge de tiers	,00
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	133.186,28	D'.	Dettes de location-financement	47.576,00
3	Intérêts, dividendes et ristournes	,00	E'.	Non utilisé par les CPAS	,00
4	Créances diverses	,00	F'.	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	,00	G'.	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
E.	Débiteurs à caractère social	207.385,83			
VIII.	Operation pour compte de tiers	,00	VIII'.	Dettes à un an au plus	22.219,25
			A'.	Dettes financières	14.744,73
			1	Remboursements des emprunts	11.112,70
			2	Charges financières des	3.632,03

				emprunts	
			3	Dettes sur comptes courants	,00
			B'.	Dettes commerciales	-1.775,42
			C'.	Dettes fiscales, salariales et sociales	-438,70
			D'.	Dettes diverses	11.033,49
			E'.	Créditeurs à caractère social	-1.344,85
IX	Comptes financiers	-56.334,02	IX'.	Opérations pour compte de tiers	-604,09
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	,00			
B.	Valeurs disponibles	16.395,05			
C.	Paievements en cours	-72.729,07			
X.	Comptes de régularisation et d'attente	49.874,42	X'	Comptes de régularisation et d'attente	229.658,17
TOTAL DE L'ACTIF		1.229.812,51	TOTAL DU PASSIF		1.229.812,51

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 29/05/2024 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 06/06/2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier , rendu en date du 06/06/2024;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

8.) Compte budgétaire de l'exercice 2023 du CPAS : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 24/11/2022 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023 ;

VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 22/12/2022 approuvant lesdits budgets ;

VU la délibération du Conseil Communal en séance du 22/06/2023 décidant d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1/2023 du C.P.A.S
VU la délibération du Conseil Communal en séance du 23/11/2023 décidant d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2023 du C.P.A.S
VU le projet de compte du CPAS pour l'exercice 2023 et ses annexes ;
VU la communication du dossier au Directeur financier du CPAS faite en date du 13/05/2024 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier est favorable ; qu'il n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21/05/2024 approuvant comme suit le compte budgétaire de l'exercice 2023 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	2.342.609,05	0,00	2.342.609,05
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	2.342.609,05	0,00	2.342.609,05
- Engagements	2.384.995,93	0,00	2.384.995,93
= Résultat budgétaire de l'exercice	-42.386,88	0,00	-42.386,88
Droits constatés	2.342.609,05	0,00	2.342.609,05
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	2.342.609,05	0,00	2.342.609,05
- Imputations	2.373.234,26	0,00	2.373.234,26
= Résultat comptable de l'exercice	-30.625,21	0,00	-30.625,21
Engagements	2.384.995,93	0,00	2.384.995,93
- Imputations	2.373.234,26	0,00	2.373.234,26
= Engagements à reporter de l'exercice	11.761,67	0,00	11.761,67

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 29/05/2024 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 06/06/2024:

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 07/06/2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte budgétaire 2023 du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

9.) Compte de résultats de l'exercice 2023 du C.P.A.S. : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

VU les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 24/11/2022 arrêtant le budget ordinaire et le budget extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023 ;

VU les délibérations du Conseil Communal en sa séance du 22/12/2022 approuvant lesdits budgets ;

VU la délibération du Conseil Communal en séance du 22/06/2023 décidant d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1/2023 du C.P.A.S

VU la délibération du Conseil Communal en séance du 23/11/2023 décidant d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2023 du C.P.A.S

VU le projet de compte du CPAS pour l'exercice 2023 et ses annexes ;

VU la communication du dossier au Directeur financier du CPAS faite en date du 13/05/2024 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;

ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;

VU la délibération du 21/05/2024 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant le compte de résultats de l'exercice 2023 comme suit :

C.P.A.S de fernelmont (Organisme 02)					
Numéro I.N.S. : 92138					
COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2023					
CHARGES			PRODUITS		
I.	Charges courantes		I.	Produits courants	
A.	Achat de matières	116.347,32	A'.	Produits de la fiscalité	,00
B.	Services et biens d'exploitation	130.070,44	B'.	Produits d'exploitation	261.421,26
C.	Frais de personnel	1.305.765,54	C'.	Produits d'exploitation reçus et récupération des aides	2.026.291,73
D.	Subsides d'exploitation et aides accordés	721.412,46	a'	Contributions dans les charges de traitement	4.096,45
a	Subsides d'exploitation	19.952,67	b'	Subsides d'exploitation reçus	1.476.358,25
b	Dépenses de l'aide sociale	701.459,79	c'	Récupération aide sociale	545.837,03
E.	Remboursement des emprunts	7.277,36	D'.	Récupération des remboursements d'emprunts	,00
F.	Charges financières	24.477,74	E'.	Produits financiers	260,00
a	Charges financières des emprunts	23.836,96	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	,00
b	Charges financières diverses	96,98	b'	Produits financiers divers	260,00
c	Frais de gestion financière	543,80			
II.	Sous total (charges courantes)	2.305.350,86	II'.	Sous total (produits courants)	2.287.972,99

III.	Boni courant (II' - II)		III'.	Mali courant (II - II')	17.377,87
IV.	Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision		IV'.	Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes	
A.	Dotation aux amortissements	16.191,73	A'.	Plus-values annuelles	43.741,44
B.	Réductions annuelles de valeur	,00	B'.	Variation des stocks	,00
C.	Réduction et variation des stocks	,00	C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	7.277,36
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	,00	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	,00
E.	Provisions pour risques et charges	,00	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	,00			
V.	Sous total (charges non décaissées)	16.191,73	V'.	Sous total (charges non décaissées)	51.018,80
VI.	Total des charges d'exploitation (II + V)	2.321.542,59	VI'.	Total des produits d'exploitation (II' + V')	2.338.991,79
VII.	Boni d'exploitation(VI' - VI)	17.449,20	VII'.	Mali d'exploitation(VI - VI')	
VIII.	Charges exceptionnelles		VIII'	Produits exceptionnels	
A.	Service ordinaire	32.337,08	A'.	Service ordinaire	6.097,39
B.	Service extraordinaire	,00	B'.	Service extraordinaire	,00
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	,00	C'.	Produits exceptionnels non budgétés	,00
	Sous total (charges exceptionnelles)	32.337,08		Sous total (Produits exceptionnels)	6.097,39
IX.	Dotations aux réserves		IX'.	Prélèvements sur les réserves	
A.	Du service ordinaire	,00	A'.	Du service ordinaire	48.538,67
B.	Du service extraordinaire	,00	B'.	Du service extraordinaire	,00
	Sous - total des dotations aux réserves	,00		Sous - total des prélèvements sur les réserves	48.538,67
X.	Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)	32.337,08	X'.	Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')	54.636,06
XI.	Boni exceptionnel (X' - X)	22.298,98	XI'.	Mali exceptionnel (X - X')	
XII.	Total des charges (VI + X)	2.353.879,67	XII'.	Total des produits (VI' + X')	2.393.627,85
XIII.	Boni de l'exercice (XII' - XII)	39.748,18	XIII'	Mali de l'exercice (XII - XII')	
XIV.	Affectation des bonis (XIII)		XIV'	Affectation des Malis (XIII')	

A.	Boni d'exploitation à reporter	17.449,20	A'.	Mali d'exploitation à reporter	,00
B.	Boni exceptionnel à reporter	22.298,98	B'.	Mali exceptionnel à reporter	,00
	Sous total (affectation des résultats)	39.748,18		Sous total (affectation des résultats)	,00
XV.	Contrôle de balance (XII + XIV = XV')	2.393.627,85	XV'.	Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)	2.393.627,85

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 29/05/2024 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 06/06/2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier , rendu en date du 07/06/2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :- d'approuver le compte de résultats 2023 du C.P.A.S.

Article 2 : - de transmettre la présente délibération au CPAS.

Madame Javaux rentre en séance.

Monsieur le Conseiller Rennotte quitte la séance.

10.) Modification budgétaire n° 1 (service ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024 du C.P.A.S. : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;

VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU plus particulièrement la nouvelle section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;

ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 7 novembre 2023 et du 14 mai 2024.

VU le budget du C.P.A.S., exercice 2024, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 23 novembre 2023,

VU la délibération du Conseil Communal en sa séance du 21/12/2023 décidant d'approuver les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du C.P.A.S.

VU les comptes annuels 2023 arrêtés par le CPAS le 21/05/2024 ;
VU la communication du dossier au Directeur financier du C.P.A.S. faite en date du 13/05/2024 conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
ATTENDU QUE l'avis du Directeur financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21/05/2024 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 1 du service **ordinaire** de l'exercice 2024 :

	CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	2.636.538,06	2.635.118,72	1.419,34
Augmentation	82.725,35	119.188,81	-36.463,46
Diminution	13.930,31	48.974,43	35.044,12
Résultat	2.705.333,10	2.705.333,10	

VU la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21/05/2024 arrêtant comme suit la modification budgétaire n° 1 du service **extraordinaire** de l'exercice 2024

	CONSEIL		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	59.032,83	59.032,83	
Augmentation	9.500,00	9.500,00	
Diminution			
Résultat	68.532,83	68.532,83	

ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné à la Commune en date du 29/05/2024 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

CONSIDERANT Que l'intervention communale est majoré de 63.148,10 € pour un montant total de 1.048.569,65 €

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD en date du 31/05/2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier , rendu en date du 07/06/2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n° 1 (service ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2024 du CPAS.

Article 2 : Les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 21/05/2024 sont pleinement exécutoires à dater de la notification de la présente.

Article 3 : Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

FABRIQUES D'EGLISE

11.) Fabrique d'Eglise de CORTIL-WODON- Compte 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
VU la délibération du 01 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 avril 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de CORTIL-WODON arrête le compte,
pour l'exercice 2023 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 17 mai 2024, réceptionnée en date du 04 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juin 2024 ;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 05 juin 2024;
VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 juin 2024;
CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CORTIL-WODON au cours de l'exercice 2023 ;
Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :
Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de CORTIL-WODON , pour l'exercice 2023, est approuvé comme suit :

	Compte 2023 Fabrique
Recettes ordinaires	9.495,57 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.564,20 €
Recettes extraordinaires	7.882,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	7.882,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.335,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.780,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	17.378,43 €
Dépenses totales	11.116,04 €
Résultat comptable	6.262,39 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CORTIL-WODON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12.) Fabrique d'Eglise de MARCHOVELETTE - Compte 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 23 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de MARCHOVELETTE arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 17 mai 2024, réceptionnée en date du 04 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juin 2024;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 05 juin 2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE au cours de l'exercice 2023 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE, pour l'exercice 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires	13.265,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.591,17 €
Recettes extraordinaires	10.646,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	10.646,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.440,37 €

Dépenses ordinaires du chapitre II	15.352,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	23.911,57 €
Dépenses totales	18.792,46 €
Résultat comptable	5.119,11 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13.) Fabrique d'Eglise de NOVILLE-LES-BOIS - Budget 2024 : APPROBATION **LE CONSEIL,**

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 02 février 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 04 mars 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS arrête le Budget pour l'exercice 2024 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la demande du 13 mars 2024, réceptionnée en date du 20 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte informe la commune de bien vouloir suspendre le délai imparti à Monseigneur l'évêque étant donné la réception d'un dossier incomplet (manque la situation patrimoniale);

VU la décision du 04 juin 2024, réceptionnée ce même jour par courriel, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans réserve des modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget.

ATTENDU QUE la vérification des documents n'a pas fait l'objet de remarque de la part du Service Finances ;

VU, eu égard à ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juin 2024 ;

VU la communication du dossier au Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 juin 2024;

CONSIDERANT que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS pour l'exercice 2024, est approuvé comme suit:

	Budget 2024
Recettes ordinaires	10.129,02 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.829,27 €
Recettes extraordinaires	6.129,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	6.129,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	7.493,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	8.764,91 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	16.258,12 €
Dépenses totales	16.258,12 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de NOVILLE-LES-BOIS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14.) Fabrique d'Eglise de PONTILLAS - Compte 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 10 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 avril 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de PONTILLAS arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 17 mai 2024, réceptionnée en date du 04 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 05 juin 2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 juin 2024;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PONTILLAS au cours de l'exercice 2023 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de PONTILLAS , pour l'exercice 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires	3.244,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.086,19 €
Recettes extraordinaires	5.606,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	5.606,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	2.066,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.173,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	8.851,51 €
Dépenses totales	3.240,69 €
Résultat comptable	5.610,82 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PONTILLAS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15.) Fabrique d'Eglise d'HEMPTINNE- Compte 2023 : approbation.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la circulaire budgétaire 2023-2025 approuvée par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relative à l'élaboration du compte, du budget, et des modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

VU la délibération du 01 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 avril 2024 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église d'HEMPTINNE arrête le compte, pour l'exercice 2023 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 17 mai 2024, réceptionnée en date du 04 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 05 juin 2024;

VU l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 07 juin 2024;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'HEMPTINNE au cours de l'exercice 2023 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (HILGER Françoise, LAMBERT L.) :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église d'HEMPTINNE , pour l'exercice 2023, est approuvé comme suit :

	Compte 2023 Fabrique
Recettes ordinaires	8.195,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.633,49 €
Recettes extraordinaires	8.265,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	8.265,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre I (Dépenses arrêtées par l'Evêque)	3.427,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	5.049,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	16.460,88 €

Dépenses totales	8.477,32 €
Résultat comptable	7.983,56 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'HEMPTINNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

ASBL COMMUNALES

16.) Octroi d'un subside « frais de personnel » à l'ASBL CSAF : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-3 et L1311-1 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, approuvée le 28 février 2019;

VU les dispositions du Code des sociétés et associations relatives aux ASBL;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'infrastructure et de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle été constituée, à savoir mettre à disposition de la population une infrastructure sportive et associative, en engageant le personnel nécessaire à son fonctionnement ;

VU la délibération du 19 octobre 2023 sur le résultat de l'étude de faisabilité du projet de création d'une Régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF;

Vu la délibération du 19 octobre 2023 approuvant les statuts de la RCA;

Vu la délibération désignant les membres du Conseil d'administration de la RCA;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2023 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil Communal des statuts de la RCA;

Vu la délibération du 22 février 2024 approuvant la modification des statuts de la RCA;

Vu l'arrêté du 22 avril 2024 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil Communal modifiant les statuts RCA;

CONSIDERANT QUE la RCA n'est pas encore constituée, que l'ASBL CSAF est toujours en fonctionnement, que celle-ci doit encore fonctionner tant que la RCA n'est pas créée;

ATTENDU QU'IL y a lieu de prévoir un subside de frais de personnel pour l'ASBL proportionnellement à 8/12ième (soit 8 mois) et de réduire le subside lié aux prix prévu pour la RCA;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 arrêtée en séance du Conseil Communal le 20 juin 2024;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 30.000,00 € est prévu à l'article 76408/44501-01 lors de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 115.214,58 € est prévu à l'article 764/44502-01 subside lié au prix*RCA du budget ordinaire 2024 , qu'il y a lieu de diminuer proportionnellement le crédit lors de la modification budgétaire n° 1 soit moins 30.000,00€ ;

VU l'avis rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° ;

ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives concernant les subsides octroyés précédemment ont été fournies ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», pour l'exercice 2024, un subside ordinaire de 30.000 € afin de lui permettre de faire face à ses dépenses de personnel ;

Article 2: de prévoir un crédit de 30.000,00€ à l'article 76408/44501-01 subside frais de personnel du CSAF lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 et de diminuer le crédit de 30.000,00€ à l'article 764/44502-01 du subside lié au prix de la RCA 764/44502-01;

Article 3 : - d'imputer la dépense à l'article 76408/44501-01 du budget ordinaire 2024 tel que modifié, dès approbation par l'autorité de tutelle de la MB1/2024;

Article 4 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan) ;

Article 5 : - de réclamer les justificatifs liés aux dépenses de personnel auxquelles le Centre sportif doit faire face ;

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17.) Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Asbl C.S.A.F : approbation.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-3 et L1311-1 ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, approuvée le 28 février 2019;

VU les dispositions du Code des sociétés et associations relatives aux ASBL;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'infrastructure et de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été constituée, à savoir mettre à disposition de la population une infrastructure sportive et associative, en engageant le personnel nécessaire à son fonctionnement ;

VU la délibération du 19 octobre 2023 sur le résultat de l'étude de faisabilité du projet de création d'une Régie communale autonome en lieu et place de l'ASBL CSAF;

VU la délibération du 19 octobre 2023 approuvant les statuts de la RCA;

VU l'arrêté du 27 novembre 2023 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil Communal des statuts de la RCA;

VU la délibération du 22 février 2024 approuvant la modification des statuts de la RCA;

VU l'arrêté du 22 avril 2024 de l'autorité de tutelle approuvant la délibération du Conseil Communal modifiant les statuts RCA;

CONSIDERANT QUE la RCA n'est pas encore constituée, que l'ASBL CSAF est toujours en fonctionnement, que celle-ci doit encore fonctionner tant que la RCA n'est pas créée;

ATTENDU QU'IL y a lieu de prévoir un subside de frais de fonctionnement pour l'ASBL proportionnellement à 8/12ième (soit 8 mois) et de réduire le subside lié aux prix prévu pour la RCA;

VU la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 arrêtée en séance du Conseil Communal le 20 juin 2024;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 25.000,00 € est prévu à l'article 76408/44502-01 lors de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 115.214,58 € est prévu à l'article 764/44502-01 subside lié au prix*RCA du budget ordinaire 2024 , qu'il y a lieu de diminuer proportionnellement le crédit lors de la modification budgétaire n° 1 soit moins 25.000,00€ ;

VU l'avis rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° ;

ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives concernant les subsides octroyés précédemment ont été fournies ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», pour l'exercice 2024, un subside ordinaire de 25.000,00 € afin de lui permettre de faire face à ses dépenses de fonctionnement ;

Article 2: de prévoir un crédit de 25.000,00€ à l'article 76408/44502-01 subside frais de fonctionnement du CSAF lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 et de diminuer le crédit de 25.000,00€ à l'article 764/44502-01 du subside lié au prix de la RCA;

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan) ;

Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés à tous types de dépenses de fonctionnement que le Centre Sportif de Fernelmont doit supporter ;

Article 5 : - d'imputer la dépense à l'article 76408/44502-01 du budget ordinaire 2024 tel que modifié par la MB 1/2024, dès approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle;

Article 6: d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent;

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

PATRIMOINE

18.) Projet d'aliénation des parcelles précadastrées Section A n° 520a, 520b, 520c et 520d sises Place Saint Pierre à FORVILLE, aux propriétaires riverains en vue d'y créer une zone de stationnement : Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

ATTENDU que, dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme visant à construire une habitation sur la parcelle située Place Saint Pierre 21 à 5380 FORVILLE, la propriétaire du bien situé Place Saint Pierre 21a à 5380 FORVILLE, s'était engagée, par courrier du 22 mai 2017, à acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée Section A n° 189a dès la délivrance du permis et ce en vue d'y créer une zone de stationnement ;

ATTENDU que, lors des recherches effectuées par Monsieur AUPAIX, Géomètre-Expert, il s'est avéré que la zone à acquérir était reprise à l'Atlas des Chemins vicinaux sous forme de chemin (CV n°20), mais au niveau cadastral sous forme de parcelle cadastrée Section A n° 189a ; que d'un point de vue juridique, l'Atlas des Chemins vicinaux prime sur le plan cadastral ;

ATTENDU qu'une procédure de modification par rétrécissement d'une partie du tracé du chemin communal n° 20 a dû être lancée ;

VU sa délibération du 24 octobre 2019 approuvant ladite modification conformément au plan dressé en date du 26 juin 2019 par Monsieur AUPAIX, Géomètre-Expert ;

ATTENDU qu'entretemps, la demanderesse, actuellement domiciliée Place Saint Pierre 23, a procédé à la vente de ses biens situés Place Saint Pierre 21 (parcelle cadastrée Section A n° 191g) et 21a (parcelle cadastrée Section A n° 191l);

VU le plan dressé en date du 12 septembre 2022 par Monsieur AUPAIX, Géomètre-Expert, ;

VU sa délibération du 27 octobre 2022 décidant :

Article 1er : - De marquer son accord de principe sur le projet d'aliénation d'une bande de terrain aux propriétaires des parcelles situées Place Saint Pierre et cadastrées Section A n° 191r, 191g et 191l, conformément au plan dressé en date du 12 septembre 2022 par Monsieur AUPAIX, Géomètre-Expert, à savoir :

- *Le lot 1 repris sous teinte bleu d'une contenance de 12 m² et précadastré Section A n° 520a doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191r ;*
- *Le lot 2 repris sous teinte magenta d'une contenance de 51 m² et précadastré Section A n° 520b doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191g ;*
- *Le lot 3 repris sous teinte orange d'une contenance de 11 m² et précadastré Section A n° 520c doit être vendu aux propriétaires de la parcelle cadastrée Section A n° 191l ;*
- *Le lot 4 repris sous teinte cyan d'une contenance de 29 m² et précadastré Section A n° 520d doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191r ;*

Article 2 : - De charger Monsieur le Notaire REMY à établir un rapport d'expertise des biens concernés et à intervenir à l'acte pour la Commune de Fernelmont ;

Article 3 : - (...).

VU le rapport d'expertise établi Monsieur le Notaire REMY fixant la valeur vénale du bien concerné à 80 €/m²;

VU le projet d'acte établi par l'Etude des Notaires ERNEUX et ANNET, à l'intervention du Notaire REMY ;

ATTENDU que ce projet d'aliénation a fait l'objet d'une enquête publique tenue du 16 mai au 31 mai 2024 ; qu'à l'issue de cette enquête aucune remarque, observation ou réclamation n'a été observée ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête, ainsi que le certificat de publication ;

ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'un avis a été remis par le Directeur financier en date du 13 mai 2024 précisant que ledit projet n'appelle aucune remarque ;

ATTENDU que la recette est prévue à l'article 124/761-54 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De procéder à l'aliénation des parcelles situées Place Saint Pierre à FORVILLE, précadastrées Section A n° 520a, 520b, 520c et 520d, aux propriétaires riverains, conformément au plan dressé en date du 12 septembre 2022 par Monsieur AUPAIX, Géomètre-Expert, à savoir :

- Le lot 1 repris sous teinte bleu d'une contenance de 12 m² et précadastré Section A n° 520a doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191r ;
- Le lot 2 repris sous teinte magenta d'une contenance de 51 m² et précadastré Section A n° 520b doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191g ;
- Le lot 3 repris sous teinte orange d'une contenance de 11 m² et précadastré Section A n° 520c doit être vendu aux propriétaires de la parcelle cadastrée Section A n° 191l ;
- Le lot 4 repris sous teinte cyan d'une contenance de 29 m² et précadastré Section A n° 520d doit être vendu à la propriétaire de la parcelle cadastrée Section A n° 191r.

Les lots 1 et 4 seront vendus au prix de 3.280,00 ; le lot 2 au prix de 4.080,00 € et le lot 3 au prix de 880,00 € ; les frais étant à charge des acquéreurs à due concurrence ;

Article 2 : D'approuver le projet d'acte de vente des parcelles précitées dressé par l'Etude des Notaires ERNEUX et ANNE, à l'intervention des Notaires REMY et DEMAERSCHALK ;

Article 3 : De charger les notaires précités de procéder à la passation de cet acte ;

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au Service Finances à titre d'information.

19.) Cession des équipements du PAE de Fernelmont suite à son extension vers l'autoroute, par le BEP Expansion Economique à la Commune de Fernelmont : Décision de principe

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU la convention de financement intervenue le 7 décembre 1998 entre la Commune de Fernelmont et le BEP EXPANSION ECONOMIQUE et son avenant du 13 juillet 2018 étendant le champ d'application de la convention à l'ensemble du périmètre de reconnaissance suite à l'extension de la ZAE de Fernelmont vers l'autoroute ;

ATTENDU qu'il est stipulé à l'article 4 Nouvelle voirie dudit avenant que :

« Afin de permettre la valorisation de parcelles supplémentaires, l'Intercommunale réalisera une voirie supplémentaire, voirie dont l'implantation est reprise dans le plan annexé au présent avenant.

Cette voirie bien que non prévue initialement dans le Plan communal d'aménagement peut être autorisée en application des nouvelles dispositions du Codt (disparition du caractère réglementaire du PCA) et financée en partie via le décret du 2 mai 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et à son arrêté d'exécution.

En application de l'article 2 du présent avenant, la partie non subsidiée du coût de réalisation de cette nouvelle voirie sera prise en charge par l'Intercommunale.

Conformément au décret précité, cette voirie sera rétrocédée gratuitement à la Commune, à charge pour elle de pourvoir à son entretien dès la réception provisoire des travaux. »

VU le courrier daté du 23 mai 2024 émanant du BEP EXPANSION ECONOMIQUE par lequel il transmet le dossier de cession des équipements du PAE de Fernelmont suite à son extension vers l'autoroute comprenant le plan de cession et le PV de réception provisoire du 21 décembre 2021 ;

VU le plan dressé en date du 16 mai 2024 par Monsieur le Géomètre-expert EL ALANI sur lequel figure les différents lots à céder à la Commune de Fernelmont, à savoir :

- lots 1 et 2 Voirie d'une contenance totale de 24a 12ca
- lots 3 et 4 Zone verte d'une contenance totale de 15a 1ca ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur la reprise des équipements du PAE de Fernelmont suite à son extension vers l'autoroute et tels que repris dans le plan dressé en date du 16 mai 2024 par Monsieur le Géomètre-expert EL ALANI;

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

20.) Cession des équipements du PAE MECALYS par le BEP Expansion Economique à la Commune de Fernelmont : Décision de principe

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

VU la circulaire du Service Public de Wallonie du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et reprenant les directives à suivre par les autorités communales, provinciales et CPAS dans le cadre d'une vente ou d'une acquisition d'immeubles, ainsi que dans le cadre de l'octroi de droit d'emphytéose ou droit de superficie ;

VU la convention de financement intervenue entre la Commune de Fernelmont, la Ville d'Andenne et le BEP Expansion Economique concernant la création et l'équipement de la Zone d'Activité Economique de Petit-Warêt et de Pontillas dite « MECALYS »

ATTENDU qu'au point III. Conditions spéciales - article - point c de ladite convention, il est stipulé que « les équipements réalisés par l'Intercommunale seront rétrocédés gratuitement aux Ville et Commune respectives. » ;

VU le courrier daté du 23 mai 2024 émanant du BEP EXPANSION ECONOMIQUE par lequel il transmet le dossier de cession des équipements du PAE MECALYS comprenant le plan de cession et le PV de réception définitive partielle du 15 juillet 2022 - la seconde réception définitive portant sur la voirie sera proclamée le 20 juin 2024 ;

VU le plan de division dressé en date du 11 avril 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE reprenant les lots à céder à la Commune de Fernelmont, à savoir :

- lot 1 Voirie d'une contenance totale de 1ha 41a 44ca ;
- lot 4 Zone tampon d'une contenance totale de 1ha 17a 60ca
- lots 10, 11 et 15 Bassin d'orage d'une contenance respective de 30a 76ca, 20a 94ca et 41a 47ca ;

ainsi que les servitudes en sous-sol S1, S2 et S3 et les emprises en sous-sol E1 ;

Sur proposition du Conseil Communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord de principe pour la reprise à titre gratuit des équipements du PAE MECALYS tels que repris dans le plan dressé en date du 11 avril 2024 par Monsieur le Géomètre-expert Guillaume ANDRE;

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise au BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

ENVIRONNEMENT

21.) Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés - Modification suite à l'entrée en vigueur du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment son article 53 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

VU le Plan wallon des Déchets Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018;

CONSIDERANT que les Communes, conformément à l'article 135, paragraphe 2, de la Nouvelle loi communale ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue notamment de :

- ☐ promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- ☐ garantir la santé publique de leurs habitants ;
- ☐ garantir la sécurité du passage sur les voies publiques ;
- ☐ diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;

- □ combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra bénéficier du service de gestion des déchets ménagers et dans certains cas des déchets assimilés et de préciser :

- -la périodicité et les lieux de collecte par type ou sous-type de déchets collectés;
- -les modalités de collecte des déchets, telles que la collecte en porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les recyparcs;
- -les conditions d'acceptation des déchets, en nature et en quantité, selon leurs modalités de collecte spécifiques;
- -les modalités de collecte des déchets par les associations et les écoles;
- -les mesures sociales en matière de déchets;
- -les dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers;
- -les dispositions applicables aux déchets spécifiquement générés par les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les prestataires de soins à domicile dans l'exercice de leur activité professionnelle;
- -les dispositions applicables aux événements temporaires, tels que les marchés ou les foires;
- -les dispositions visant à dissuader le mélange des déchets résiduels avec d'autres types de déchets pour lesquels une collecte sélective est organisée ;

CONSIDERANT que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans la mesure fixée par l'article 53 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et qu'il convient d'organiser la procédure d'autorisation pour pouvoir déroger à cette exclusivité conformément au § 4 de cet article ;

VU l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP en date du 01/01/1982;

CONSIDERANT les statuts de l'Intercommunale BEP;

CONSIDERANT que l'Intercommunale BEP dont la Commune de Fernelmont est membre organise des collectes sélectives de déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés en porte à porte, en recyparcs ou en points d'apport volontaire et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'arrêter le Règlement concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés libellé comme suit :

Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés

Chapitre I - Définitions

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° décret: le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
- 2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- 3° déchets ménagers : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;
- 4° déchets assimilés : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers;
- 5° déchets dangereux : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1ere du décret ;
- 6° déchets professionnels : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés.
- 7° déchets visés par une collecte sélective : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :
 1. les déchets inertes;

2. les encombrants ménagers;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois;
7. les papiers et cartons;
8. les PMC ;
9. le verre d'emballage ;
10. Le verre plat ;
11. le textile;
12. les métaux;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires;
15. les piles et batteries;
16. les déchets ménagers dangereux;
17. les déchets d'amiante-ciment;
18. les pneus usagés;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants ;
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
21. Les matelas ;
22. La frigolite ;

9° déchets en mélange: part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement;

10° responsable de la gestion des déchets: la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apport volontaire;

11° opérateur de collecte des déchets: la commune, ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement;

12° récipient de collecte : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

13° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

14° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

15° service minimum : service minimum de gestion des déchets ménagers;

16° service complémentaire : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets fourni à la demande des usagers ;

17° points d'apport volontaire: points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

Chapitre II – Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article 2

§1. La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du décret.

§2. Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que l'Intercommunale, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article 3

§1. La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

§2. Le dossier de demande contient :

1° une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation.

2° une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement.

3° lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :

- a) les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis,
- b) la périodicité de la collecte,
- c) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne.

4° lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :

- a) la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
- b) l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
- c) les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
- d) la périodicité de la vidange des contenants ;
- e) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés.

§3. Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1er juillet au 31 août et du 24 décembre au 1er janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée

§4. Le producteur de déchets qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 22 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 6, paragraphes 2, 3, 8,9 et 10 du présent règlement sont applicables au producteur visé à l'alinéa 1er.

Chapitre III- Collecte en porte à porte des déchets en mélange

Article 4

La commune organise la collecte en porte à porte hebdomadaire des déchets en mélange ménagers et assimilés.

Sont exclus de la collecte des déchets en mélange :

1° les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;

2° les déchets dangereux ;

3° les déchets produits par les grandes surfaces ;

4° les déchets professionnels ;

5° les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.);

6°les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;

7°les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Article 5

Les déchets en mélange sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 1er, 11° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets en mélange assimilés.

Article 6

§1er. Les déchets en mélange ménagers et assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille après 18 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6 heures 30 du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, soit contre la façade, soit en limite de propriété, selon le cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Dans l'hypothèse où une voirie publique ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, en raison de son état ou suite à une circonstance particulière, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les récipients de collecte sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§4. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. L'opérateur de collecte de déchets peut regrouper les récipients de collecte en divers endroits sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par le collecteur.

Chapitre IV – Collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Section 1 - Dispositions générales

Article 7

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes en porte à porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- ☐ les PMC
- ☐ les papiers et cartons ;
- ☐ les encombrants ménagers ;
- ☐ Les déchets organiques
- ☐ Le verre d'emballage
- ☐ Les sapins de Noël

Article 8

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Article 9

L'article 6 du présent règlement est également applicable pour les collectes sélectives en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 – Modalités particulières à certains flux de déchets

Article 10

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 11

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 12

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 13

Une collecte préservante sur appel des déchets encombrants ménagers réutilisables est organisée par la Ressourcerie Namuroise selon les modalités définies par cette dernière.

Les déchets encombrants ménagers doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par la ressourcerie Namuroise.

Article 14

Le responsable de la gestion des déchets organise l'enlèvement des sapins de Noël, durant le mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Chapitre V – Collecte en Recyparcs et en points d'apport volontaire

Section 1 – Recyparcs

Article 15

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparcs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets :

1. les déchets inertes;
2. les encombrants ménagers;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE;
4. les déchets verts ;
5. Les déchets organiques ;
6. les déchets de bois;
7. les papiers et cartons;
8. les PMC
9. le verre d'emballage
10. Le verre plat
11. le textile;
12. les métaux;
13. les huiles et graisses alimentaires usagées;
14. les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires;
15. les piles et batteries;
16. les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM;
17. les déchets d'amiante-ciment;
18. les pneus usagés;
19. la fraction en plastique rigide des encombrants
20. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre
21. Les matelas
22. La frigolite

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par le gestionnaire du parc et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux.

§5. La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des recyparc ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'usager pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci.

Section 2 – Points d'apport volontaire

Article 16

§1. Le responsable de la gestion des déchets met à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y apporter les déchets destinés au recyclage ou à d'autres formes de valorisation.

Les déchets ménagers ou assimilés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets pour chaque type de points d'apport volontaire.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans les points d'apport volontaire spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apport volontaire ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§3. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Chapitre VI - Autres collectes

Section 1 – Collectes spécifiques sur demande

Article 17

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 6° du présent règlement ou tout autre déchet que le responsable de la gestion des déchets juge utile de collecter spécifiquement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège communal.

Section 2 - Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.)

Article 18

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation ouverte au public sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se défaire.

Section 2 - Collectes par les associations et les écoles

Article 19

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

Chapitre VII – Déchets professionnels

Article 20

Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont tenus d'utiliser un centre de regroupement ou à faire appel à un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé

Article 21

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par le responsable de la gestion de ces déchets et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Chapitre VIII – Interdictions diverses

Article 20

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients de collecte se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points d'apport volontaire ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

5° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

6° de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte ;

7° de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

8° de déposer des déchets autour des points d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire ;

9° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

10° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Chapitre IX - Sanctions

Article 21

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 500 € conformément à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifiée par la loi du 11 décembre 2023.

Chapitre X – Disposition abrogatoire

Article 22

Le règlement du 22/12/2008 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

Article 2 : - Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : - Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise

- ☐ aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- ☐ au Département du sol et des déchets du Service public de Wallonie ;
- ☐ à l'Intercommunale BEP Environnement ;
- ☐ au Bulletin provincial ;
- ☐ à Monsieur Jean-Michel TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- ☐ à Monsieur le Directeur financier et au Service Finances;
- ☐ à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- ☐ à Monsieur Olivier ROUCHET, Agent constatateur ;
- ☐ au Collège provincial.

Article 4 : De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

ECONOMIE

22.) Convention de mise à disposition du bâtiment communal sis Rue Goffin 3 à Noville-les-Bois au profit de l'asbl Coworking Fernelmont : APPROBATION

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants ;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la Loi du 23 mars 2019 ;

VU l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ;

ATTENDU que, dans le cadre de l'appel à projets lancé en 2017 par le Ministre Collin à destination des communes rurales et semi-rurales et destiné à créer des espaces de coworking en milieu rural afin d'initier de véritables expériences-pilotes en la matière, la Commune de Fernelmont a approuvé la constitution d'une Asbl «Coworking Fernelmont » à majorité communale pour la durée de la subsidiation ;

ATTENDU que, pour permettre à l'Asbl COWORKING FERNELMONT de remplir ses missions, la Commune a mis à disposition de l'Association, via une convention, le bien sis Rue Goffin 3 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS ; Qu'il est effectivement de bonne gestion de donner à celle-ci les moyens matériels de réaliser ces missions;

VU la convention de partenariat intervenue le 24 mai 2018 entre la Commune et l'Asbl précitée prévoyant également la mise à disposition du bien sis Rue Goffin 3 à NOVILLE LES BOIS pour une durée de 3 ans;

VU la convention de mise à disposition du bien sis rue Goffin à NOVILLE LES BOIS au profit de l'asbl COWORKING FERNELMONT prenant cours le 24 mai 2021 pour une durée de 3 ans ;

VU sa délibération de ce jour décidant d'approuver le retrait de la Commune de Fernelmont au sein de l'asbl Coworking Fernelmont au terme de la convention de partenariat en cours, soit au 17 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur la poursuite de la mise à disposition du bien sis rue Goffin 3 à NOVILLE LES BOIS et les éventuelles conditions de mise à disposition ;
Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De conclure une convention de mise à disposition du bâtiment communal sis rue Goffin 3 à NOVILLE LES BOIS, pour une durée de 3 ans prenant cours le 1er juin 2024 et libellée comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Fernelmont, représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, dont le siège est sis Rue Goffin, 2 à 5380 Noville-les-Bois, agissant à la présente en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part, l'ASBL «Coworking Fernelmont», en abrégé « CWF asbl », dont le siège social est établi Rue Goffin, 3 à 5380 Noville-les-Bois, valablement représentée par Monsieur Antoine VAN EETVELDE, domicilié rue Général Piron 1 à 5380 Noville-les-Bois et Monsieur Christophe BOUCHAT, domicilié rue des Triches 28 à 5380 Cortil-Wodon, agissant en qualité d'administrateurs de l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du

Ci-après dénommée « L'Association ou l'asbl »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à la disposition de l'Association le bâtiment sis Rue Goffin 3, 5380 NOVILLE-LES-BOIS, ainsi que l'accès aux emplacements de parking qui jouxtent le bâtiment.

Les biens sont parfaitement connus de l'Association qui reconnaît que ceux-ci sont conformes à la destination qu'elle entend y apporter.

Ils sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement sans aucun engagement de la part du propriétaire d'y exécuter des travaux complémentaires de quelque nature que ce soit.

Article 2 : Destination du bien

Les biens mis à disposition sont destinés exclusivement à l'organisation d'activités de coworking

L'Association ne peut, sauf autorisation expresse de la Commune, affecter les locaux à d'autres activités que les activités de coworking.

Les parties déclarent vouloir expressément exclure la présente convention du champ d'application de la loi relative aux baux commerciaux. Les parties déclarent que cette volonté réciproque est un élément essentiel de la présente convention en dehors de laquelle elles n'auraient pas contracté.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans prenant cours le 1^{er} juin 2024. Il pourra toutefois y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la Poste.

Si l'Association commettait des manquements aux obligations qu'elle prend à sa charge dans le cadre de la présente convention, la Commune aurait le droit de mettre fin à cette dernière sans préavis. Dans ce cas, la dénonciation de la convention se ferait par lettre recommandée et énoncerait obligatoirement les manquements justifiant les mesures prises.

Article 4 : Loyer

§1. L'indemnité d'occupation est fixée à 500 Euros par mois.

Le montant de l'indemnité d'occupation sera adapté annuellement selon la formule suivante :

*Montant de base de l'indemnité soit 500 € X Indice santé du mois précédant celui de l'anniversaire
de l'entrée en vigueur de la convention (soit mai)*

Indice santé du mois qui précède celui de l'entrée en vigueur de la convention (soit mai 2024)

L'Association est tenue de payer cette indemnité d'occupation mensuelle par anticipation entre le 1^{er} et le 5^{ème} jour du mois en cours.

Les paiements sont versés sur le compte n° BE 04 0910 1260 0531 de la Commune de Fernelmont.

§2. La Commune autorise l'ASBL à faire procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment du Coworking à ses frais, moyennant une mise en concurrence et selon les règles de l'art. Le Bureau d'études de l'Administration Communale sera consulté tout au long de la procédure de lancement de la mise en concurrence et de la désignation de l'adjudicataire.

La Commune sera propriétaire desdits panneaux. En compensation, le montant total de l'investissement sera déduit de l'indemnité d'occupation à dater du paiement des factures relatives audit investissement et jusqu'au moment où le montant de l'investissement sera atteint.

Article 5 : Clauses et conditions

Le bien est mis à disposition aux clauses et conditions suivantes :

5.1 Entretien – Réparations

L'Association s'engage à veiller à la conservation des biens en bon père de famille et à veiller à tout moment au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont elle assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

L'Association se doit de communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, toute demande relative à une réparation dont la charge incombe au propriétaire. En cas de dégradations causées par des tiers, l'Association doit mettre tout en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts.

5.2 Transformation et aménagement des lieux

En aucun cas, l'Association ne pourra modifier l'état des bâtiments mis à sa disposition, ni ériger de construction sans l'autorisation expresse du propriétaire.

L'Association pourra, toutefois, réaliser des travaux de rafraîchissement (travaux de minime importance uniquement) qu'elle jugerait utiles à ses frais exclusifs et sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef à la Commune.

5.3 Charges

L'Association prend à sa charge les frais de chauffage (mazout), électricité et eau, ainsi que les autres frais en ce compris l'abonnement à Internet.

5.4 Assurances

L'Association s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses agents et utilisateurs, auprès d'une société belge d'assurances agréée par la Commune, de façon à bénéficier d'une couverture pour une somme adéquate en dommages corporels pour tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre des activités développées dans l'espace de coworking.

L'Association s'oblige aussi à couvrir le bâtiment contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code Civil.

L'Association s'oblige au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité des personnes et des biens.

5.5 Cession et sous-location

L'Association est tenue d'exploiter elle-même les locaux mis à sa disposition. Il lui est dès lors interdit de céder ses droits à un tiers qui se substituerait à elle, hormis le cas de la mise à disposition d'un bureau à un tiers dans le cadre de la poursuite de son but, et ce moyennant information préalable et accord du Collège Communal.

5.6 Accès du propriétaire des lieux

La Commune aura le droit d'accéder dans les lieux pour la réalisation d'éventuelles travaux qui devraient être exécutées à l'avenir dans le bien, mais l'Association sera prévenue au préalable.

En cas de nécessité dont elle est seule juge, la Commune pourra utiliser occasionnellement le bien mis à disposition. La Commune s'assurera que cette utilisation occasionnelle se fait dans les meilleures conditions et ne porte pas préjudice aux utilisateurs de l'espace en avisant l'Association dans les meilleurs délais possibles de telles utilisations et en s'assurant qu'elles ne rendent pas impossible la tenue d'activités essentielles au bon fonctionnement de l'espace.

5.6 Election de domicile

Pour tout litige relatif à la présente convention, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23.) Fin de la convention de partenariat intervenue entre la Commune de Fernelmont et l'asbl COWORKING FERNELMONT dans le cadre de l'octroi d'un subside régional : Approbation

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants ;

VU le Code des sociétés et des associations, introduit par la Loi du 23 mars 2019 ;

VU l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations ;

ATTENDU que, dans le cadre de l'appel à projets lancé en 2017 par le Ministre Collin à destination des communes rurales et semi-rurales et destiné à créer des espaces de coworking en milieu rural afin d'initier de véritables expériences-pilotes en la matière, la Commune de Fernelmont a approuvé la constitution d'une Asbl «Coworking Fernelmont » à majorité communale pour la durée de la subsidiation ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont a bénéficié de deux subsides dans le cadre de la constitution de cet asbl :

- un premier subside de 100.000 € octroyé par arrêté ministériel du 13 décembre 2017 afin de couvrir les frais de fonctionnement et d'équipement relatifs au projet de création d'un espace de coworking en milieu rural pour la période s'étalant du 14 décembre 2017 au 14 décembre 2020 ;
- un seconde subside de 70.000 € octroyé par arrêté ministériel du 28 décembre 2021 afin de couvrir les frais de fonctionnement et d'équipement relatifs au projet de création d'un

espace de coworking en milieu rural pour la période s'étalant du 30 novembre 2021 au 29 novembre 2023 ;

Que ces subsides ont été totalement reversés à l'asbl Coworking Fernelmont sur base de ses rapports d'activités ;

ATTENDU que, dans le cadre de cette subside, une première convention de partenariat est intervenue le 24 mai 2018 entre la Commune et l'Asbl Coworking Fernelmont pour une durée de 3 ans et une seconde convention de partenariat a été signée le 18 février 2022 et prendra fin le 17 août 2024 ;

ATTENDU que l'article 6 des statuts de l'asbl Coworking Fernelmont stipule :

« Le nombre des membres ne peut être inférieur à six. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association. Sont membres de l'association :

- *Les comparants au présent acte ;*
- *Toute personne physique ou morale, qui présentée par deux membres effectifs, est admise en qualité de membre effectif par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des 4/5 des voix présentes ou représentées.*

Les membres, agissant en qualité de Conseillers communaux de la Commune de Fernelmont, sont désignés par le Conseil communal sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein dudit Conseil (clef D'Hondt).

La personne morale de droit privé qui serait membre de l'AG y est représentée par un mandataire désigné en qualité de représentant permanent. Ce dernier n'a pas qualité de membre à titre personnel.

Durant la période pendant laquelle un subside communal est octroyé à l'association, le nombre de membres représentant le Conseil communal de Fernelmont est supérieur au nombre de membres représentant le secteur privé.

A l'issue de cette période, si la Commune de Fernelmont est toujours représentée par ses conseillers communaux au sein de l'Asbl, le nombre de ses représentants ne pourra plus dépasser la moitié du total des membres. » ;

ATTENDU que l'asbl Coworking Fernelmont se dit prête à poursuivre son activité sans partenariat avec la Commune de Fernelmont ; d'autant plus qu'elle a été approchée par la Commune de Hannut afin de créer une seule asbl qui gérerait le Coworking de Fernelmont et celui de Hannut ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de se positionner quant à la représentation de la Commune au sein de l'asbl COWORKING FERNELMONT ; la période de subside étant terminée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le retrait de la Commune de Fernelmont au sein de l'asbl Coworking Fernelmont au terme de la convention de partenariat en cours, soit au 17 août 2024 ;

Article 2 : D'en informer l'asbl COWORKING FERNELMONT.

CULTURE

24.) Approbation de la modification du règlement d'ordre intérieur du Point Lecture afin de permettre aux écoles du territoire communal l'emprunt de jeux et d'ouvrages.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa déclaration de politique provinciale 2012-2018, le Conseil Provincial s'est engagé à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont notamment les communes du territoire de la Province de Namur ;

VU les phases précédentes de l'appel à projet partenariat Province/Communes ;

VU le courrier du 28 mars 2017 aux termes de laquelle le Collège provincial de la Province de Namur informe la Commune du contenu du nouvel appel à projets 2017-2019 pour la phase III du partenariat Province/Communes;

ATTENDU QUE le montant de l'allocation provinciale a été réparti entre les 38 communes ; QUE la Commune de Fernelmont peut bénéficier d'un subside de 41.025 € ;

VU la décision du Collège communal du 20 février 2018 marquant son accord pour la mise en place du point lecture à la Petite école d'Hambraine dans le cadre de la fiche n°20 « Soutien à la création d'un point lecture voire un smart point » ;

VU les différentes réunions organisées entre la Bibliothèque centrale de la Province de Namur et la Commune pour la mise en place du projet ;

VU le courrier du 24 août 2018 émanant des Services généraux de la Culture et des Loisirs de la Province de Namur indiquant qu'en sa séance du 16 août 2018, le Collège provincial a marqué son accord sur l'arrêté concernant le Partenariat Province Namur/Commune Fernelmont – Phase 3 – Projet catalogue n°5380-6 – Fiche 20 - Soutien à la création de point lecture (1ère partie 2018) décidant notamment d'octroyer et de liquider un subside d'investissement d'un montant de 3.900€ à la Commune de Fernelmont sur le compte bancaire BE29 0910 0052 7364 dans le cadre de cette phase 3 et qui servira à l'équipement en mobilier de rangement et convivialité pour un montant de 2.500 euros ainsi qu'en équipement informatique (PC, périphériques, liseuse) pour un montant de 1400 euros;

ATTENDU QUE, conformément au souhait de la Province, cet espace sera géré par des citoyens volontaires avec l'aide de l'Administration communale ; QU'une dizaine de personnes de tous âges ont répondu à l'appel aux volontaires lancé par la Commune via le site internet et la page Facebook ;

ATTENDU QUE le Conseil des enfants avait notamment pour projet d'installer une ludothèque au sein de la Commune; QUE cette ludothèque pourrait trouver sa place au sein du Point lecture ;

ATTENDU QU'il convient d'établir un règlement d'ordre intérieur (ROI) détaillant le fonctionnement du Point lecture ;

VU le projet de ROI rédigé en collaboration avec les bénévoles et la Province;

VU sa délibération du 21 février 2019 décidant:

Article 1^{er} : - d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Point Lecture de Fernelmont tel que rédigé ci-dessus;

Article 2 : De transmettre copie de la présente à la Province de Namur, service Culture.

ATTENDU QU'il est proposé de modifier ledit règlement afin d'assurer un prêt de livres gratuit aux écoles;

VU la délibération du Collège communal en date du 21 mai 2024 marquant son accord;

CONSIDERANT l'intérêt porté par les enseignants des écoles situées sur le territoire communal pour la fréquentation du Point Lecture et l'emprunt d'ouvrages et de jeux pour leurs classes respectives ;

QUE la modification proposée par le Service n'entrave en rien le bon fonctionnement du Point Lecture ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord pour modifier le point 2 du règlement d'ordre intérieur du point lecture comme suit:

"2. Inscription

L'inscription au Point lecture de Fernelmont et à la ludothèque est individuelle et annuelle (renouvelable à la date anniversaire).

Elle est fixée à 5 euros par personne ; gratuite pour les moins de 18 ans, bénéficiaires du CPAS et les écoles du territoire de la Commune de Fernelmont."

Article 2 : Le présent règlement sera publié sur le site internet communal ainsi qu'au Point Lecture d'Hambraine.

TRAVAUX

25.) Marché de travaux visant à l'entretien de voiries 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'entretien de voiries communales pour l'année 2024 ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
CONSIDERANT le cahier des charges N° 2024-ST-020 relatif au marché "Entretien voiries 2024" établi par le Service Technique ; QUE ce marché vise la réfection des rues Médart à Forville, Dachelet à Noville-les-Bois et du Parc à Marchovelette;
CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 179.390,35 € hors TVA ou 217.062,32 €, 21% TVA comprise ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;
CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation, le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°1 approuvée ce jour ;
VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2024-ST-020 et le montant estimé du marché "Entretien voiries 2024", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 179.390,35 € hors TVA ou 217.062,32 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3.: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20240031) tel que modifié par la MB1 adoptée ce jour, moyennant approbation par l'autorité de tutelle.

26.) Marché de travaux visant la création d'un mobipôle à Noville-les-bois et la réfection d'un tronçon de la rue des Combattants - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU sa délibération du 23 juin 2022 décidant d'adhérer aux Programmes du Fond régional pour les Investissement communaux 2022-2024 PIC/PIMACI ;

VU le courrier du 18 janvier 2023 aux termes duquel Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon, approuve le Plan Communal d'Investissement 2022-2024 et définit l'enveloppe allouée à la Commune au montant de 466.620,30 € ;

VU le courrier du 18 janvier 2023 aux termes duquel Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Infrastructures, Philippe Henry, approuve le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 et définit l'enveloppe allouée à la Commune au montant de 147.585,98 € ;

VU la délibération du Collège communal du 27 juin 2023 attribuant la mission d'auteur de projet pour les travaux de création d'un mobipôle à Noville-les-Bois et réfection d'une partie de la rue des Combattants à C2 PROJECT sprl ;

VU le projet définitif dressé par l'auteur de projet ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2M23-112 relatif au marché "Travaux de création d'un mobipôle à Noville-les-Bois et réfection d'un tronçon de la rue des Combattants" établi par l'auteur de projet ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 747.558,21 € hors TVA ou 904.545,43 €, 21% TVA comprise (424.253,41 € hors TVA ou 513.346,63 €, 21% TVA comprise à charge du PIC et 323.304,80 € hors TVA ou 391.198,81 €, 21% TVA comprise à charge du PIMACI) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 approuvée ce jour à l'article 421/731-60 20240056 du budget extraordinaire;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2M23-112 et le montant estimé du marché "Travaux de création d'un mobipôle à Noville-les-bois et réfection d'un tronçon de la rue des Combattants", établis par les Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 747.558,21 € hors TVA ou 904.545,43 €, 21% TVA comprise (424.253,41 € hors TVA ou 513.346,63 €, 21% TVA comprise à charge du PIC et 323.304,80 € hors TVA ou 391.198,81 €, 21% TVA comprise à charge du PIMACI).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Article 4 : De transmettre le dossier projet pour avis via le Guichet unique des Pouvoirs Locaux ;

Article 5 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : Le crédit nécessaire à financer cette dépense est prévu au budget extraordinaire 2024 à l'article 421/731-60 n°20240056, tel qu'inséré par la MB1, adoptée ce jour.

27.) Marché de travaux visant à l'entretien des routes en béton 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de procéder à la réparation des dalles des routes en béton du réseau communal ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2024-ST-025 relatif au marché "Entretien des routes en béton 2024" établi par les Services Techniques ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.602,39 € hors TVA ou 136.248,89 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

CONSIDERANT que, le crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire n°1 adoptée ce jour ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2024-ST-025 et le montant estimé du marché "Entretien des routes en béton 2024", établis par les Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.602,39 € hors TVA ou 136.248,89 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 n°20240032, tel que modifié par la MB1 approuvée ce jour.

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

28.) Modification d'une voirie communale dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, Rue des Comognes et Rue de la Victoire, sur les parcelles cadastrées DIV 5 Sion B n° 9 A ; et ayant pour objet : la construction de sept habitations unifamiliales et d'une cabine électrique

LE CONSEIL,

VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à 3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes ;

VU le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT) ;

VU le livre Ier du Code de l'environnement ;

VU le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

CONSIDERANT QUE la société THOMAS & PIRON HOME sa représentée par Madame MALFAIT Aurore, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5380 NOVILLE-LES-BOIS, rue de la Victoire et rue des Comognes, sur la parcelle cadastrée DIV 5 Sion B n° 9 A ; et ayant pour objet : **la construction de sept habitations et la construction d'une cabine électrique - Demande impliquant une modification de voirie ;**

ATTENDU QU'une réunion citoyenne relative audit avant-projet s'est tenue le 28.08.2023 et ce, conjointement avec l'avant-projet relatif au projet d'urbanisation sur un bien sis rue Salinas ;

VU le récépissé de dépôt de cette demande datant du 14.03.2024 ;

CONSIDERANT QUE la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception en date du 03.04.2024 ;

CONSIDERANT QU'en vertu de l'article D.IV.16, 1° du CoDT, le Collège communal est compétent pour statuer sur la présente demande, **sur avis préalable du Fonctionnaire délégué ;**

CONSIDERANT QUE la décision du Collège communal interviendra dans un délai de 115 jours en application de l'art. D.IV.46 du CoDT ;

CONSIDERANT QUE **le projet comporte une demande de modification de voirie**, le dossier est donc soumis à l'application du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

CONSIDERANT QUE le décret voirie est appliqué selon son art. 2 : « On entend par :

[...]

2° modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries ;

[...] » ;

CONSIDERANT QUE ce délai sera prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale conformément à l'article D.IV.41 du CoDT ;

CONSIDERANT QUE la demande doit être soumise à **enquête publique** d'une durée de 30 jours en application de l'article D.IV.41 du CoDT, et conformément à l'article D.VIII.7 du CoDT ;

ATTENDU QUE lorsqu'une demande est soumise à enquête publique en vertu du CoDT et qu'elle implique en outre une procédure voirie régie par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le collège communal organise une enquête publique unique pour la procédure voirie et pour la procédure d'instruction de la demande de permis et de certificat, **d'une durée de 30 jours**, suivant l'article D.IV.41 et conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du CODT ;

CONSIDERANT QUE cette enquête publique s'est déroulée du 15.04.2024 au 15.05.2024 (début d'affichage : le 10.04.2024) ;

CONSIDERANT les modalités de publicité :

- Un avis individuel a été remis aux propriétaires et occupants dans un rayon de 50 m. par rapport aux limites des parcelles concernées par le projet en date du 10.04.2024 ;
- Les avis conformes à l'Annexe 26 ont été affichés :
 - 2 avis sur site, tous les 50 m, rue des Comognes ;
 - 2 avis sur site, tous les 50 m, rue de la Victoire ;

- 1 avis aux valves communales ;
- L'avis d'enquête a été publié dans le quotidien MEUSE NAMUR en date du 11.04.2024 ;
- L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la commune durant toute la durée de l'enquête ;

CONSIDERANT QUE, conformément à l'article 24 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'enquête publique est annoncée :

- *Par voie d'affichage ;*
- *Par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française ou allemande selon les cas ;*
- *s'il existe un bulletin communal d'information ou un journal publicitaire distribués gratuitement à la population, l'avis y est inséré ;*
- *Par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;*

CONSIDERANT QUE l'avis d'enquête publique a également été envoyé par courrier aux participants de la réunion citoyenne qui s'est déroulée le 28.08.2023 ;

VU ces différents éléments, il peut être considéré que chacun des citoyens touchés par le projet a pu en prendre connaissance ;

VU le procès-verbal de clôture d'enquête et le certificat de publicité ;

CONSIDERANT Qu'à l'issue de cette enquête, trois réclamations ont été produites ;

CONSIDERANT la synthèse des réclamations en termes de mobilité :

- *Actuellement, malgré les panneaux d'interdiction pour les camions aux entrées de village, le trafic est continu tout au long de la journée. Les voitures et camions roulent très vite sans aucun respect pour les habitants, ni le code de la route. Ils utilisent la Rue des Comognes pour éviter le casse-vitesse de la rue de la Victoire.*
- *Il serait opportun de rendre, dès le croisement avec la rue de la victoire, la rue des Comognes en zone résidentielle (20 km/h) et de mettre en place un dispositif de surveillance de cette limitation de vitesse.*
- *L'élargissement ponctuel de la voirie rue des Comognes et les doubles places de parking voitures dans les propriétés sont une bonne chose.*
- *Quelle sera la fréquentation d'utilisation du trottoir (car il se situe le long d'une route fréquentée) ?*
- *Créer un trottoir, c'est réduire la route pour le passage des machines agricoles et bus.*
- *Ne serait-il pas judicieux de réaliser une piste cyclable accessible à tous plutôt qu'un trottoir ?*

CONSIDERANT par ailleurs que la question de mobilité au niveau de la rue Salinas et plus particulièrement la dangerosité du carrefour formé avec la rue de la Victoire avait été soulevée lors de la réunion citoyenne ;

CONSIDERANT QUE selon les dispositions du plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, le bien concerné par la présente demande se situe en zone d'habitat à caractère rural ;

ATTENDU QUE la rue des Comognes est reprise comme « chemin n° 26 » à l'Atlas des chemins vicinaux de 1841 ;

ATTENDU QUE la rue de la Victoire est reprise comme « chemin n° 3 » à l'Atlas des chemins vicinaux de 1841 ;

VU les caractéristiques principales du projet :

- *Construction de 4 habitations unifamiliales rue des Comognes ;*
- *Construction de 3 habitations unifamiliales rue de la Victoire ;*
- *La superficie des parcelles destinées à recevoir une construction varie entre 07 a 95 ca à 10 a 01 ca ;*

ATTENDU QUE la cession concerne une emprise de 2 ares 29 ca ;

ATTENDU QUE la rue des Comognes sera élargie d'une bande de 2,04 m tout le long du projet ;

ATTENDU QU'au droit du carrefour entre la rue des Comognes et la rue de la Victoire, une cession permettra d'agrandir la zone d'angle ;

ATTENDU QUE cet élargissement permettra d'améliorer la visibilité au niveau du carrefour et facilitera le croisement au sein de la rue des Comognes ;

ATTENDU QUE la modification de la voirie rue des Comognes a pour but de se conformer au plan d'alignement de la rue des Comognes ;

CONSIDERANT QUE le talus existant sur la partie à céder sera arasé et sera recréé sur le domaine privé ;

CONSIDERANT QUE des charges d'urbanisme en matière de mobilité telle que la création de trottoirs au droit du projet jusqu'audit carrefour notamment sont à l'étude en interne ;

VU pour rappel le courrier datant du 18.12.2023 et reçu le 20.12.2023 de la société THOMAS & PIRON HOME sa, relatif aux avant-projets susmentionnés le questionnant sur la proportionnalité des charges d'urbanisme annoncées ;

VU la réponse du Collège communal prise en séance du 09.01.2024 :

- **Article 1er** : de proposer comme impositions la réalisation de trottoirs/cheminement piéton rue Salinas du carrefour avec la rue des Comognes jusqu'à son carrefour avec la rue de la victoire, rue des Comognes du croisement avec la rue Salinas jusqu'au carrefour du Quambeau, rue de la Victoire du carrefour du Quambeau jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Rénovation, rue Salinas jusqu'au carrefour avec la rue Dachelet, la réalisation de deux quais sécurisés de bus et l'occupation d'un logement via l'AIS ;

- **Article 2** : de ne plus inclure la cession d'une parcelle à la Commune ;

- **Article 3** : de charger le service d'attendre la fin de l'annonce à projets avant d'informer le promoteur de cette proposition, en fonction des résultats de celle-ci ;

VU la réunion tenue avec le Collège Communal et le demandeur en date du 14 mai courant afin de revoir à la baisse les charges d'urbanisme ;

CONSIDERANT QUE celles-ci sont toujours à l'étude (budgétisation); QUE pour ce projet, celle-ci se dirige vers les conclusions ci-après :

- Création d'un arrêt de bus « pied-sec » au niveau du projet ;
- Création d'un trottoir au niveau de la rue de la Victoire depuis l'habitation voisine du projet (n°104) jusqu'au chemin n°28 aboutissant devant le projet d'urbanisation de la rue Salinas ;
- Création d'un trottoir rue Salinas depuis le carrefour avec la rue de la Victoire jusqu'au projet d'urbanisation de la rue Salinas ;

CONSIDERANT QU'en termes de conditions du permis d'urbanisme, il est envisagé d'imposer la création de trottoirs à hauteur du projet (rue de la Victoire et rue des Comognes) ;

CONSIDERANT QUE la création de trottoir permettra de sécuriser les piétons des rues du projet ;

CONSIDERANT QUE les casses-vitesses sont petits à petits remplacer sur l'intégralité de la commune par des dispositifs de ralentissements plus adaptés ;

CONSIDERANT QUE l'extension de la rue des Comognes permettra un croisement plus aisé des véhicules ;

CONSIDERANT QUE la création de trottoir n'engendrera pas de rétrécissement de la voirie ; QUE ceux-ci seront en saillie afin de sécuriser les piétons ;

VU les devis des concessionnaires de voirie (ORES, SWDE, Proximus et VOO) ;

VU l'avis de la **CCATM** en séance du 13.06.2024 ;

VU le plan de bornage et le procès-verbal de mesurage-bornage (1/250) ;

VU le plan de la situation projetée (1/250) ;

VU le plan terrier et profil en long de l'égouttage (1/250 et 1/500) ;

VU le plan de délimitation et de cession (1/250) ;

VU les coupes types (1/20) ;

VU la note justificative de la demande de modification de la voirie ;

DECIDE par 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (HENQUET L., HOUBOTTE L., PERMIGANAU Tommy, TARGEZ M.) :

Article 1er : d'approuver la modification des tronçons des chemins communaux n° 3 et 11 tels que repris à l'atlas des chemins vicinaux, conformément aux plans dressés par le bureau de géomètres GILLET, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme relative la construction de sept habitations et la construction d'une cabine électrique - Demande impliquant une modification de voirie; sur un bien sis à 5380 NOVILLES-BOIS, rue de la Victoire et rue des Comognes, sur la parcelle cadastrée DIV 5 Sion B n° 9 A ;

Article 2 : Conformément à l'article 17 du relatif à la voirie communale, le collège communal informe le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision. Le collège envoie en outre simultanément sa décision explicite ou implicite au Gouvernement ou à son délégué. Le public est informé de la décision explicite ou implicite par voie d'avis suivant les modes visés à l'article

L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

La décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : de procéder à la publication de cette décision aux valves de la Commune de Fernelmont ainsi qu'à deux endroits sur le site, en limite du domaine public ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- Au Fonctionnaire délégué du SPW – DATU – Direction de Namur ;
- A l'Autorité de tutelle.

POLICE ADMINISTRATIVE

29.) Ordonnance de police encadrant l'affichage et la campagne électorale lors des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024

LE CONSEIL,

VU les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

CONSIDERANT que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

CONSIDERANT qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

VU l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Namur pris en date du 7 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisés que si ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable et qu'ils indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- ☐ entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- ☐ du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police communale est expressément chargée :

- ☐ d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- ☐ de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- ☐ par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

Au Gouverneur de Province ;
au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur ;
au greffe du Tribunal de Police de Namur ;
à Monsieur le chef de la zone de police des Arches ;
au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

AFFAIRES GENERALES

30.) Programme Stratégique Transversal 2019 - 2024 : évaluation finale: information.

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

VU les articles L1121-2 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018, validées par Monsieur le Gouverneur de Province en date du 22 novembre 2018 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Communal clôturé le 03 décembre 2018 ;

VU sa délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité présenté par la liste L.D.B+ ;

CONSIDERANT QUE les Bourgmestre et Echevins présentés dans le pacte de majorité adopté ont été installés dans leurs nouvelles fonctions lors de ladite séance;

VU l'article L1123-27 du CDLD prévoyant que «Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune »;

VU la déclaration de politique communale présentée par le Collège Communal et couvrant la mandature 2018-2024 ;

VU l'article L1123-27 §2 du CDLD prescrivant :

« Le conseil communal prend acte du programme stratégique transversal, que le collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des échevins ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance concernant l'ensemble du collège communal conformément à l'article L1123-14, § 1^{er}.

Au cours de cette même séance du conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement. Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration. ***Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci. Le comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des conseils communaux, ainsi qu'au collège communal issu des élections suivantes.*** Le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature. Le programme stratégique transversal est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la commune. Pour le premier programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1^{er} est porté à neuf mois. »

VU le Programme stratégique transversal tel qu'approuvé par le Collège communal en séance du 03 septembre 2019 ;

ATTENDU QU'une évaluation à mi-mandat a été réalisée et validée par le Collège communal en séance du 15 février 2022;

VU le rapport d'évaluation finale du PST 2019-2024 annexé à la présente délibération;

VU son approbation par le Collège communal en séance du 11 juin 2024;

En séance publique,

PREND ACTE :

PERSONNEL

31.) Personnel communal: Modification du cadre unique du personnel communal : approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1212-1 et suivants ;

VU le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne le fonction publique locale;

VU la circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

VU l'article L1212-1. § 1^{er} modifié comme suit :

"Le conseil communal fixe le cadre du personnel.
Le cadre du personnel contient tous les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration, qu'ils soient pourvus ou non au sein de l'administration, qu'ils soient statutaires ou

contractuels.

Chacun de ces emplois est exprimé en équivalent temps plein, avec le grade ou la fonction et l'échelle barémique y attachée".

VU sa délibération du 31 janvier 2023 approuvant le principe de mettre en oeuvre une procédure de nomination du personnel communal et les critères fixés y afférents ainsi que le principe de nommer deux agents en 2023;

VU les départs et recrutements en cours de personnel; VU les départs à la pension projetés et les besoins en remplacement;

CONSIDERANT l'évolution des postes occupés nécessitant des compétences spécifiques et techniques nouvelles;

CONSIDERANT que la mise à jour du cadre unique du personnel nécessite la création des emplois suivants:

- 6 emplois contractuels d'employé d'administration à l'échelle D4 ;
- 3 emplois contractuels d'employé d'administration à l'échelle D6 ;
- 4 emplois contractuels d'employés administratifs spécifiques à l'échelle B1 ;
- 1 emploi statutaire spécifique de niveau A1 SP ;
- 2 emplois contractuels spécifique de niveau A1 SP ;
- 1 emploi statutaire d'attaché d'administration à l'échelle A1 ;
- 3 emplois contractuels d'attaché d'administration à l'échelle A1 ;
- 2 emplois contractuels d'auxiliaires professionnels à l'échelle E2 ;
- 1 emploi contractuel d'auxiliaire professionnel à l'échelle E3 ;
- 11 emplois contractuels d'ouvriers auxiliaires professionnels à l'échelle E2 ;
- 3 emplois contractuels d'ouvriers auxiliaires professionnels à l'échelle E3 ;
- 9 emplois contractuels d'ouvriers qualifiés à l'échelle D1 ;
- 1 emploi contractuel d'ouvrier qualifié à l'échelle D2 ;
- 1 emploi contractuel d'ouvrier qualifié à l'échelle D3 ;

ATTENDU QUE la plupart de ces emplois sont déjà occupés et représentent des emplois APE qui ne figuraient auparavant pas au cadre;

CONSIDERANT que la mise à jour du cadre unique du personnel nécessite la suppression de 2 emplois statutaires d'ouvrier auxiliaire professionnel à l'échelle E2;

VU le procès-verbal de la réunion du 11 juin 2024 du Comité de concertation et de négociation syndicale;

VU l'avis motivé favorable émis par les délégations syndicales et la délégation de l'autorité sur la modification du cadre du personnel statutaire;

ATTENDU QUE cette délibération doit être soumise aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 du CDLD;

ATTENDU QUE ces dépenses sont prévues au budget de l'exercice 2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver le cadre unique du personnel ci-annexé;

Article 2 : De transmettre copie de la présente ainsi que des pièces justificatives aux autorités de tutelle pour approbation.

32.) Personnel communal : procédure de recrutement d'un chef de service Développement du territoire et Conseiller en aménagement du territoire statutaire : modification

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU l'article L1212-1 du CDLD ;

VU l'article L1231-1 du CDLD ;

VU le statut administratif applicable au personnel communal, approuvé le 25 novembre 2021 et approuvé par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection

(Article 20

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU la délibération du Conseil communal du 21 février 2019 décidant :

- **Article 1er :** De déléguer au Collège communal la compétence :
 - De rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
 - De sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection ;
 - D'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
 - De mettre fin au contrat de travail du personnel communal sous statut contractuel.
- **Article 2 :** - La présente délégation prendra fin au terme de la législature au cours de laquelle elle a été octroyée.

VU le cadre du personnel statutaire approuvé le 21 décembre 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle ;

VU le plan de nomination du personnel statutaire approuvé le 21 décembre 2023 et approuvé par l'autorité de tutelle ;

CONSIDERANT qu'en application de ces 2 délibérations, il y a lieu de procéder au recrutement de 6 agents statutaires par voie d'examen, 3 dont la nomination interviendra en 2024 et 3 en 2025;

VU sa délibération du 28 mars 2024 décidant:

Article 1 : De lancer une procédure de recrutement visant à engager un responsable du service Urbanisme (m/f/x) au grade d'employé spécifique B ;

Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous régime statutaire ;

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile Demaerschalk, DG ;
 - Madame Barbara TERWAGNE, Responsable RH;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Didier DELATTE, Echevin ;
 - Monsieur LAMBERT, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - la DG du CPAS ;

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus ;

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

ATTENDU QUE la cheffe de service du service Développement du territoire a démissionné de ses fonctions; QU'il y a lieu de revoir sa délibération du 28 mars 2024 afin d'adapter l'avis de recrutement à la situation du service en termes de personnel;

VU la nécessité de procéder au recrutement d'un responsable du service Développement du territoire et Conseiller en aménagement du territoire statutaire, au grade de chef de bureau A1 ou A1 sp ;

VU le nouveau profil de fonction annexé ;

VU la proposition de composition de la commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile Demaerschalk, DG ;
 - Madame Barbara TERWAGNE, Responsable RH;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;

- Monsieur Didier DELATTE, Echevin ;
- un membre de la minorité
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - Un responsable de service urbanisme d'une autre commune ou un DG d'une autre commune ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De confirmer le lancement d'une procédure de recrutement visant à engager un responsable du service Développement du territoire et Conseiller en aménagement du territoire(m/f/x) au grade de chef de bureau A1 ou A1sp ;

Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous régime statutaire ;

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile Demaerschalk, DG ;
 - Madame Barbara TERWAGNE, Responsable RH;
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Didier DELATTE, Echevin ;
 - Monsieur LAMBERT, Conseiller;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - Un responsable de service urbanisme d'une autre commune ou un DG d'une autre commune ;

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction annexé tel que modifié;

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

A. Question/Commentaire du groupe Ecolo

Lors de la séance du Conseil communal du 23 mai 2024, à la suite d'une question orale déposée par Monsieur le Conseiller Rennotte relative aux décrochages des onduleurs photovoltaïques sur le territoire de Fernelmont, Madame la Conseillère Hilger a proposé d'interpeller, puisque la procédure le permet, Ores en séance de l'AG sur ce sujet, au nom de la Commune. Elle a transmis au préalable sa question par écrit à Ores.

Elle souhaite dès lors informer le Conseil communal de la réponse reçue par courriel et lors de l'AG.

ORES répond comme suit:

"Ainsi que le soulignera le Président du Comité de Direction dans son intervention à l'Assemblée générale de jeudi 13/6, ce sujet est au centre de nos préoccupations et pour faire face à la problématique du décrochage des onduleurs, et plus généralement aux sollicitations nouvelles du réseau de distribution électrique induites par la transition énergétique (production décentralisée, mobilité électrique, pompes à chaleur, etc.), ORES a considérablement renforcé ses investissements dans le réseau les dernières années. Cette tendance va se poursuivre et se traduit par un plan d'investissement d'une ampleur inédite dont les grandes lignes seront exposées lors de l'assemblée générale du 13 juin 2024.

Ce plan de modernisation du réseau électrique est la pierre angulaire de la stratégie mise en place par ORES pour soutenir une transition énergétique pour tous. Pour contribuer à l'efficacité de cette modernisation, l'accès à des données de qualité est indispensable. Pour ce faire, ORES accélère le déploiement des compteurs communicants. Les clients ont également un rôle à jouer en déclarant via notre formulaire en ligne les soucis de réseau auxquels ils pourraient être confrontés.

ORES veut offrir la plus grande transparence sur l'état de son réseau et les investissements planifiés. Une cartographie permettant à chaque client d'obtenir des informations a été mise en ligne et sera enrichie continuellement.

Complémentairement à ce plan d'investissement de grande ampleur, tout le monde peut contribuer en adoptant des comportements vertueux : augmenter son autoconsommation, adapter sa consommation en fonction de la production renouvelable, notamment via les futurs tarifs incitatifs, éviter de surdimensionner ses équipements, comme par exemple les bornes de recharge à domicile, etc.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet www.ores.be. Celles-ci seront enrichies et mises à jour régulièrement pour informer au mieux nos clients et parties prenantes."

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS

Monsieur le Président ouvre à nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 mai 2024, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h45.

La Directrice Générale,

C. DEMAERSCHALK

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

La Bourgmestre,

C. PLOMTEUX
